



Bundesministerium
für Umwelt, Naturschutz
und Reaktorsicherheit



Comité de vérification
de la Convention alpine
32^e réunion
11 mai 2022, en ligne

ImplAlp/2022/32/6/3
11.05.2022
(OL :DE)

Modèle de rapport

Questionnaire

Projet
Questionnaire

**Modèle-type destiné à servir de base aux rapports périodiques
des Parties contractantes**

Sommaire

Comment remplir le questionnaire.....	1
Abréviations.....	2
Données concernant la provenance et l'établissement du rapport	3
1^{ERE} PARTIE : PARTIE GENERALE	4
A. Introduction	5
B. Obligations générales de la Convention alpine	7
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA, Obligations générales relatives à la population et à la culture	7
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA, Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire	8
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA, Obligations générales relatives à la qualité de l'air	9
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA, Obligations générales relatives à la protection des sols	11
V. Article 2 paragraphe 2 e CA, Obligations générales relatives au régime des eaux	12
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA, Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages	15
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA, Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne	16
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA, Obligations générales relatives aux forêts de montagne	17
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA, Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs	18
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA, Obligations générales relatives aux transports	19
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA, Obligations générales relatives à l'énergie	20
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA, Obligations générales relatives à la gestion des déchets	21
XIII. Article 3 de la CA – Recherche,évaluation et observation systématique	212
XIV. Article 4 de la CA – Collaboration et information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique.....	214
C. Questions complémentaires.....	27
2^{eme} partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles	28
A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)	28
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)	39
C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)	55
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)	73
E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)	84
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)	94
G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)	107
H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)	119

Comment remplir le questionnaire

Les questions sont imprimées sur fond gris. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter fondamentalement. Pour certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher les réponses proposées, par exemple du fait de particularités régionales ou communales. Si vous deviez éventuellement buter sur des difficultés en remplissant ce questionnaire, veuillez répondre aux questions correspondantes dans toute la mesure du possible. Vous pourrez mentionner ces difficultés éventuelles dans la rubrique « Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en oeuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

La formulation de ce questionnaire est calquée fondamentalement sur les textes de la Convention alpine et de ses protocoles. Les questions formulées dans ce questionnaire ne changent rien aux obligations des Parties contractantes résultant de la Convention alpine et de ses protocoles.

Les informations fournies par une Partie contractante à titre confidentiel devront être marquées comme telles dans la réponse au questionnaire.

Les questions portent respectivement sur la Partie contractante qui remplit le questionnaire et son territoire ou sur l'espace alpin se trouvant sur son territoire. On entend par espace alpin le champ d'application de la Convention alpine défini à l'article 1 de la Convention alpine.

La Partie contractante remplissant le questionnaire est nommée dans celui-ci le « pays ». Afin de simplifier, nous avons renoncé à une dénomination différente pour l'Union européenne. La dénomination « pays » couvre donc, de même, l'Union européenne.

Abréviations

Les abréviations suivantes ont été utilisées :

CA	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole Agriculture de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne
Protocole Forêts de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

Nom de la Partie contractante	
-------------------------------	--

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter :	
Nom de l'organisme national à contacter	
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Mél	

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	
Date de remise du rapport	

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

1^{ère} partie : partie générale

Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veillez indiquer, pour la Convention cadre ainsi que les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays. Veillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).

	ratifié ¹ le	en vigueur depuis le
Convention cadre		
Protocole Aménagement du territoire et développement durable		
Protocole Protection des sols		
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages		
Protocole Agriculture de montagne		
Protocole Forêts de montagne		
Protocole Tourisme		
Protocole Transports		
Protocole Énergie		
Protocole sur le règlement des différends		

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés², veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

¹ Ou adopté ou agréé.

² Ou adopté ou agréé.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?			
2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?			
3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?			
4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?			
5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux dispositions juridiques transposant ces obligations) ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.			

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

(Vous pouvez citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien des activités ou des programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Des informations supplémentaires concernant l'application de l'article 2, paragraphe 2 a de la CA peuvent être trouvés dans les rapports nationaux sur la mise en oeuvre de la Déclaration « Population et culture ».

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

5.
Est-ce qu'il est tenu compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement dans l'exploitation de l'énergie hydroélectrique ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l’entretien des paysages

Voici le texte de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l’objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d’assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l’originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

<p>1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA. S’il n’en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.</p>

--

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

--

XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

1) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

2. Comment est réalisé le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XIII. Article 3 de la CA - Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

Voici le texte de l'article 3 de la CA :

- Dans les domaines cités à l'article 2, les Parties contractantes conviennent
- a) d'effectuer des travaux de recherche, des évaluations scientifiques et d'y travailler en collaboration,
 - b) d'élaborer des programmes communs ou se complétant mutuellement pour une observation systématique,
 - c) d'harmoniser les recherches et les observations ainsi que la saisie de données y afférente.

1. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques, ainsi qu'à l'élaboration de programmes communs pour une observation systématique, portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		

Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

2.		
Est-ce que votre Partie contractante mène des activités visant à harmoniser les recherches, les observations et la saisie de données y afférente avec d'autres Parties contractantes dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

XIV. Article 4 de la CA – La collaboration et l’information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

Voici le texte de l’article 4 de la CA :

- (1) Les Parties contractantes facilitent et encouragent l’échange d’informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques nécessaires à la présente Convention.
- (2) Les Parties contractantes s'informent mutuellement, afin de tenir compte autant que possible des besoins transfrontaliers et régionaux, de tout projet de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur tout ou partie de l'espace alpin.
- (3) Les Parties contractantes collaborent avec des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la mesure où cela contribue à l'application efficace de la présente Convention et des protocoles dont elles sont Parties contractantes.
- (4) Les Parties contractantes assurent de façon appropriée une information régulière de la population et du public sur les résultats de recherche et d'observations ainsi que des mesures prises.
- (5) Les obligations de la présente Convention des Parties Contractantes en matière d'information s'appliquent sous réserve du respect des lois nationales relatives à la confidentialité. Des informations désignées comme confidentielles doivent être considérées comme telles.

1. L’échange d’informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractantes, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

2. Est-ce que d’autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques, ainsi que des projets, pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l’ensemble de l’espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

3. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en oeuvre.			

4. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?			
Oui		Non	
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture			
Aménagement du territoire			
Qualité de l'air			
Protection des sols			
Régime des eaux			
Protection de la nature et entretien des paysages			
Agriculture de montagne			
Forêts de montagne			
Tourisme et loisirs			
Transports			
Énergie			
Gestion des déchets			

En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.

--

5. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques, ainsi que des mesures adoptées dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique, sont mis régulièrement à la disposition du public ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.

--

6. Est-ce que dans le cadre de l'information, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

C. Questions complémentaires

Décisions de la Conférence alpine

1. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

--

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique.

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?

--

2^{ème} partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

Remarque : Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

--

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	<input type="checkbox"/>
Conventions multilatérales	<input type="checkbox"/>
Soutien financier	<input type="checkbox"/>
Formation continue / entraînement	<input type="checkbox"/>
Projets communs	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

Article 5 du protocole Aménagement du territoire – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

5. Est-ce que votre Partie contractante prend également en considération les objectifs du présent protocole dans les autres politiques, notamment en matière de développement régional, d'urbanisation, de tourisme, de transports, d'agriculture, d'économie forestière, de protection de l'environnement et d'approvisionnement, notamment en eau et énergie ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

6. Existe-t-il des instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin ?			
Oui		Non	
7. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

Article 7 du protocole Aménagement du territoire – Participation des collectivités territoriales

8. Est-ce que votre Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées, afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques d'aménagement du territoire et de développement durable ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent ?			
Oui		Non	
9. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences et dans le cadre institutionnel existant ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

10. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable ?		
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?		
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?		
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?		
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?		
L'élaboration et la mise en oeuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?		
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ? Veuillez spécifier aussi à quels intervalles ont lieu ces réexamens.		

Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 3, lettres a), e) et f), veuillez prendre également en considération les « Conclusions et recommandations au sujet de l'utilisation économe des sols », élaborées par le Comité de vérification.

11. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
a. Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaires au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances		
b. Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité		
c. Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi		
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
a. Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière		
b. Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne		
c. Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et culturelle		
d. Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol		
e. Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités		
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
a. Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites		

b. Réserve des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs		
c. Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités		
d. Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines		
e. Limitation de la construction de résidences secondaires		
f. Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes		
g. Conservation des formes de lotissements caractéristiques		
h. Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique		
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
a. Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie		
b. Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.		
<u>Concernant les transports :</u>		
a. Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale		
b. Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement		
c. Mesures visant à encourager le renforcement de la coordination et de la coopération entre les moyens de transport		
d. Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci		
e. Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage		
Veuillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question		

--

Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

12. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

13. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

14. Le résultat de cet examen des effets directs et indirects de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autoriser ou de réaliser des projets ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

15. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement dans le cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.			

16. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en oeuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement dans le cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)					
Oui		Pas toujours		Non	

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours » veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en oeuvre.

--

Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible :	Oui	Non
a. d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?		
b. de compenser les prestations d'intérêt général ?		
c. de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées d'handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?		
d. d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?		

Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

18. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par :	Oui	Non
a. la compensation entre collectivités territoriales au niveau approprié ?		
b. la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?		
c. le soutien à des projets transfrontaliers ?		

19. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, la préférence est-elle donnée aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

20. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Aménagement du territoire

21. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

22. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui		Non	
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 3 du protocole Protection des sols – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

4. Est-ce que votre Partie contractante prend également en considération les objectifs du présent protocole dans les autres politiques, et en particulier dans les secteurs de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des transports, de l'énergie, de l'agriculture et de l'économie forestière, de l'exploitation des matières premières, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme, de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, de la gestion de l'eau et des déchets et de la qualité de l'air ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 4 du protocole Protection des sols – Participation des collectivités territoriales

5. Est-ce que votre Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées, afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques de la protection des sols ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

6. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences et dans le cadre institutionnel existant ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

--

Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

7. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?	
Établissement des cadastres des sols	
Observation des sols	
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	
Coordination de la recherche sur la protection des sols alpins	
Information réciproque	

8. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

9. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?			
Oui		Non	
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui		Non	
Si-oui, veuillez citer des exemples.			

Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols

Veuillez prendre également en considération les « Conclusions et recommandations au sujet de l'utilisation économe des sols », élaborées par le Comité de vérification.

10. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des sols ?			
Oui		Non	

11. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			

12. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
13. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

14. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?			
Oui		Non	
15. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?			
Oui		Non	

16. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en oeuvre et leur développement est-il encouragé ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.

--

17. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

18. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

--

Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

19. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

20. Exploite-t-on la tourbe ?			
Oui		Non	

21. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

22. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?			

23. Des mesures de retour à l'état naturel des zones déjà-drainées sont-elles encouragées?			
Oui		Non	

24. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui		Non	
Si oui, est-ce qu'ils sont exploités de façon à ce qu'ils gardent leur spécificité ?			

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

25. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques tels que notamment les mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), les avalanches et les inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui		Non	
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?			
Oui		Non	
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui		Non	

26. Les zones des Alpes touchées par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
Oui		Non	
Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?			

27. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?

Oui

Non

28. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en oeuvre dans les zones à risque ?

Oui

Non

29. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?

Oui

Non

30. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?

Oui

Non

Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière

31. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?

Oui

Non

32. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en oeuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?

Oui

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

33. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Engrais minéraux			<input type="checkbox"/>
Produits phytosanitaires de synthèse			<input type="checkbox"/>
Boues d'épuration			<input type="checkbox"/>
Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

34. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

35. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

36. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

37. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts, afin d'éviter l'érosion du sol et les compactages nocifs des sols ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d’infrastructures touristiques

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	
Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l’obligation de prendre des mesures de compensation ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?			

39. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquels ?			

40. Est-ce qu’après l’entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?			
Oui		Non	
La compatibilité avec l’environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?			
Oui		Non	

Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?

--

41. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?

Oui		Partiellement		Non	
-----	--	---------------	--	-----	--

Si oui ou partiellement, des mesures de remise en état ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.

--

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

42. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?

--

43. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en oeuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?

Oui.		Non	
------	--	-----	--

Si oui, lesquels ?			

44. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie-t-on encore des sels de dégel ?			
Oui		Non	
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

45. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui		Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui		Non	
Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			

46. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.

--

47. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en oeuvre ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner ces programmes.

--

48. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

49. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

50. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection des sols

51. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

52. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)

Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	
Création de réseaux de biotopes	
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	
Surveillance systématique de la nature et des paysages	
Recherche	
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

--

3. Est-ce que votre Partie contractante promeut la coopération transfrontalière dans le domaine de protection de la nature et de l'entretien des paysages aux niveaux régional et local ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non		Sans objet	
-----	--	-----	--	------------	--

Veillez donner des détails.

--

Article 4 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

5. Est-ce que votre Partie contractante prend également en considération les objectifs du présent protocole dans les autres politiques, en particulier dans les secteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la qualité de l'air, de la protection des sols, de la gestion des ressources en eau et de la qualité des eaux, du tourisme, de l'agriculture, de l'économie forestière, des transports, de l'énergie, de l'artisanat et de l'industrie, de la gestion des déchets, ainsi que dans les secteurs de la formation, de l'éducation, de la recherche et de l'information ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 5 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Participation des collectivités territoriales

6. Est-ce que votre Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées, afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques de la protection de la nature et d'entretien des paysages ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

7. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences et dans le cadre institutionnel existant ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

--

Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

Les Parties contractantes peuvent joindre une annexe afin de fournir des informations supplémentaires.

8. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »		
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »		
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »		
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »		
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »		
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »		
« 7. Conclusions et recommandations »		

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

9. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

10. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

11. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	

Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

12. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages, des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?			
Oui		Non	
Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?			

13. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?			
Oui		Non	

14. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

15. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?			
Oui		Non	
Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

16. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?			
Oui		Non	
Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

17. Est-ce que votre Partie contractante réduit les nuisances et détériorations subies par la nature et les paysages, en tenant également compte des intérêts de la population locale ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

18. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

19. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

20. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

Veillez prendre également en considération les « Recommandations d’actions pour une application cohérente au niveau alpin de l’art. 11, paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages », élaborées par le Comité de vérification.

21. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veillez cocher la réponse correspondante.)	
Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l’objectif de leur protection.	<input type="checkbox"/>
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	<input type="checkbox"/>
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	<input type="checkbox"/>
Si la situation s’est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l’espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d’espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l’agrandissement). Si cela est jugé nécessaire, la Partie contractante peut joindre une annexe pour fournir des informations complémentaires.	

22. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Veillez donner des détails.			

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?			
Oui		Non	
Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?			

Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

25. Est-ce que votre Partie contractante a pris des mesures adéquates pour établir :			
a. un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
b. un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

26. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)			
Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux			
Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux			
Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet			
Autrement			
Veuillez donner des détails.			

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

27. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

28. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?			
Oui		Non	

Veillez donner des détails.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

29. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui*

Non

Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés ?

*** La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.**

Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces

30. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?

Oui

Non

Veillez donner des détails.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

31. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui*		Non	
Si oui, quand ?			

*** La liste des espèces menacées mentionnées doit être jointe.**

Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation

32. Existe-t-il des dispositions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées		
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder		
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces animales déterminées prélevés dans la nature		
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel		
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.		
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces dispositions juridiques.		

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

33. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*		Non	
Si oui, quand ?			

***Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

34. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

35. Est-ce que votre Partie contractante a précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages, ainsi que toute autre notion qui poserait des difficultés d'interprétation scientifique ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.			

Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes

36. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation, sur la base de connaissances scientifiques, d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

37. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?					
Oui		Non		Sans objet	

Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

38. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui		Non			
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui		Non		Sans objet	
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					

Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d’organismes génétiquement modifiés

39. Existe-t-il des dispositions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d’organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l’homme et l’environnement ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en mentionnant le contenu.			

Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

40. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

41. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

42. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)

Article 2 du protocole Agriculture de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

1. Est-ce que votre Partie contractante prend également en considération les objectifs du présent protocole dans les autres politiques ?			
Oui		Non	

Article 4 du protocole Agriculture de montagne – Rôle des agriculteurs

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

3. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 5 du protocole Agriculture de montagne – Participation des collectivités territoriales

4. Est-ce que votre Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées, afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques d'agriculture de montagne ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent ?			
Oui		Non	

5. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences et dans le cadre institutionnel existant ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

6. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la réalisation des objectifs et mesures du présent protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	

Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	

7. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l’agriculture de montagne

8. Les mesures suivantes d’encouragement à l’agriculture de montagne sont-elles mises en œuvre ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l’encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites		
Encouragement de l’agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux		
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d’activité agricole dans les sites extrêmes		
Compensation appropriée de la contribution que l’agriculture de montagne apporte à la conservation et à l’entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu’à la prévention des risques naturels dans l’intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d’accords contractuels liés à des projets et à des prestations		
Si une ou plusieurs des mesures d’encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

9. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l’aménagement du territoire, de l’occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l’amélioration des sols dans le respect du paysage naturel et rural ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

10. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?

--

11. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

--

12. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d’exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

13. Est-ce que votre Partie contractante a adopté toutes les mesures nécessaires, visant à l’application de critères communs, afin de favoriser l’emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d’exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu, ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui		Non	
Si oui, de quelles mesures s’agit-il ?			

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

14. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l’économie d’élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l’environnement ?			

15. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l’élevage traditionnel sont-elles maintenues ?			
Oui		Non	

16. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail, et adapté à chaque site, est-il respecté dans le cadre d’une économie herbagère extensive adaptée ?			
Oui		Non	

17. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

--

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

18. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles

--

19. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.

--

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

20. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

21. Est-ce que votre Partie contractante encourage :			
a. l'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
b. la prise en considération des fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

c. une réglementation de l'économie herbagère et du peuplement en gibier pour éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	

Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre de ce protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)

Article 1^{er} du protocole Forêts de montagne – Objectifs

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, en veillant à son développement et à son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
- appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt		
- aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station		
- utiliser des plants forestiers de provenance autochtone		
- éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature		
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires.		

Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations listés ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.		
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.		

Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.		
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.		
La conservation des forêts de montagne, pour que celles-ci puissent assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.		
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.		
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.		
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.		
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié et en nombre suffisant.		
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires.		

Article 3 du protocole Forêts de montagne – Participation des collectivités territoriales

3. Est-ce que votre Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées, afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques forestières ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent ?			
Oui		Non	

4. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences et dans le cadre institutionnel existant ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

5. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont menées dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	

Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	

6. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

7. Les bases de planification nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?				
Oui		Partiellement		Non
Si oui ou partiellement, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une connaissance suffisante du site ?				
Oui		Non		

Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?

Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

8. La priorité est-elle accordée aux forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?

Oui		Non	
Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?			
Oui		Non	

9. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

10. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en oeuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?

Oui		Non	
Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?			
Oui		Non	

Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

11. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

12. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

13. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

14. Est-ce que votre Partie contractante prend les mesures nécessaires garantissant :			
- les effets de la forêt sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?			
Oui		Non	
- la biodiversité des forêts de montagne ?			
Oui		Non	
- la découverte de la nature et la récréation ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des exemples.			

Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

15. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?			
Oui		Non	

Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

16. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?			

17. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

18. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

19. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

20. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

21. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)

--

22. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les dispositions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

23. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?

Oui		Partiellement		Non	
-----	--	---------------	--	-----	--

Si oui ou partiellement, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

--

Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Forêts de montagnes

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en oeuvre ?			
Oui		Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			
Conventions multilatérales			
Soutien financier			
Formation continue / entraînement			
Projets communs			
Autres			
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			

Article 3 du protocole Tourisme – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

2. Est-ce que votre Partie contractante prend également en considération les objectifs du présent protocole dans les autres politiques en particulier dans les secteurs de l'aménagement du terri-
--

toire, des transports, de l'agriculture, de l'économie forestière, de la protection de l'environnement et de la nature, ainsi qu'en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et en énergie ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 4 du protocole Tourisme– Participation des collectivités territoriales

3. Est-ce que votre Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées, afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques du tourisme ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

4. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences et dans le cadre institutionnel existant ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

--

Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

5. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable et compatible avec la nature ont-ils été élaborés en tenant compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, ont-ils été mis en oeuvre ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Leur élaboration et leur mise en oeuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?

Oui		Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :		Oui	Non
- les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			
- les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			
- les conséquences sur les finances publiques ?			

6. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement, en particulier les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			
Oui		Non	
Existe-t-il, pour cela, des dispositions juridiques ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

7. Veuillez illustrer les concepts directeurs en vue du développement durable des destinations touristiques qui ont été établis.			

8. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?			
Oui		Non	

Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

Veillez prendre également en considération les « Lignes directrices pour l'interprétation de l'art. 6, alinéa 3 du protocole Tourisme », élaborées par le Comité de vérification.

9. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage ?			
Oui		Non	

10. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?			
Oui		Non	

11. Est-ce que votre Partie contractante engage une politique durable qui renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature, en privilégiant les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
Oui		Non	

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques		
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole		
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement		
Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique		

Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui		Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
a. l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels		
b. l'urbanisme et l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)		
c. les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques		
d. la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés		

Veillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».

--

Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Est-ce que votre Partie contractante favorise la maîtrise des flux touristiques dans les espaces protégés ?

Oui		Non	
Est-ce que ces mesures garantissent la pérennité de ces sites ?			
Oui		Non	

Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

17. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?

Oui		Non	
Si oui, comment ?			

18. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?

Oui		Non	
Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?			
Oui		Non	

Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

19. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui		Non	

Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

20. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
- privilège accordé à l'hébergement commercial		
- réhabilitation et utilisation du bâti existant		
- modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants		

Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

21. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui		Non	
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles dispositions juridiques ?			

22. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage, ainsi que la renaturation des surfaces inutilisées avec en priorité des espèces végétales d'origine locale ?			
Oui		Non	

Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

23. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?			
Oui		Non	

Si oui, lesquelles ?

24. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?

Oui

Non

Si oui, comment ?

Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

25. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?

Oui

Non

Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?

Oui

Non

26. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?

Oui

Non

Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation d'installation de machines à fabrication de neige et quelles dispositions juridiques en réglementent l'emploi ?

--

27. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

28. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

29. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

30. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

31. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.

Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

32. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

33. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

34. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

--

Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

35. Des incitations propres à encourager la mise en oeuvre des orientations du présent protocole ont-elles été développées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.

--

Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

36. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.

--

Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Tourisme

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)

Article 4 du protocole Transports – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

1. Est-ce que votre Partie contractante prend également en considération les objectifs du présent protocole dans les autres politiques ?			
Oui		Non	

2. Est-ce que votre Partie contractante anticipe et évalue les autres politiques, les autres stratégies et concepts mis en œuvre hors du domaine des transports, au regard des conséquences qui en découlent dans ce domaine ?			
Oui		Non	

Article 5, alinéa 1 du protocole Transports – Coopération internationale en matière de transports

3. Est-ce que votre Partie contractante encourage la coopération internationale entre les institutions compétentes, afin de trouver les meilleures solutions transfrontalières et s'accorder sur des solutions harmonisées ?			
Oui		Non	

Article 5, alinéas 2 et 3 du protocole Transports – Participation des collectivités territoriales

4. Est-ce que votre Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées, afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques de transport ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent ?			
Oui		Non	

5. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences et dans le cadre institutionnel existant ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

6. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en oeuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.		
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autres par le recours à la télématique.		
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.		
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.		
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en oeuvre.		

7. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en oeuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels		
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports		

La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables		
L'augmentation de la sécurité des transports		

Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

8. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures de transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Études d'opportunité		
Études d'impact sur l'environnement		
Analyses des risques		
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?		
Oui		Non

9. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?		
Oui		Non

10. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en oeuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études sus-mentionnées ?		
Oui		Non
Si oui, veuillez mentionner des exemples.		

11. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en oeuvre du projet ?					
Oui		Pas toujours		Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en oeuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.					

12. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 9 du protocole Transports – Transports publics

13. Est-ce que votre Partie contractante encourage la création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement, afin de maintenir et d'améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que le caractère attractif pour les loisirs et le tourisme de l'espace alpin?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

14. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés		
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier		
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport		
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage		
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit		
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'utilisateur entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux		
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires.		

15. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?			
Oui		Non	

Si oui, comment ?

Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

16. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites pendant la période de référence du rapport ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

17. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2, concernant la réalisation de nouvelles routes à grand débit pour le trafic intra-alpin, ont-elles été mises en oeuvre dans votre pays ?

Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

18. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

--

19. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes est-elle autorisée ?

Oui

Non

Si oui, sous quelles conditions ?

--

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles

--

21. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.

--

22. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

23. Est-ce que votre Partie contractante évalue les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

24. Est-ce que votre Partie contractante prend, si nécessaire, des mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

25. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

26. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

27. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (par exemple à la suite d'accidents et de pollutions) ?

Oui

Non

28. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes et respectant les conditions énumérées à l'article 14, a-t-il été mis au point ?

Oui

Non

29. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?

Non

Non, en préparation (stade précoce)

Non, en préparation (stade avancé)

Oui

Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.

Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.

Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d’infrastructures de transport

30. L’état d’avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l’état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l’état d’avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui		Non	
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			

31. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, quel est le résultat de cet examen ?			

Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

32. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en oeuvre ?			
Oui		Non	

Si oui, sous quelles conditions et quelles dispositions juridiques les réglementent ?

Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

33. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Transports

34. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

35. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

4. La mise en oeuvre du protocole Énergie s'effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, et particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d'application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

5. Est-ce que votre Partie contractante prend également en considération les objectifs du présent protocole dans les autres politiques, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement régional, des transports, de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que du tourisme ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 4, alinéas 1 et 2 du protocole Énergie – Participation des collectivités territoriales

6. Est-ce que votre Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées, afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques énergétiques ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent ?			
Oui		Non	

7. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences et dans le cadre institutionnel existant ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

Article 4, alinéa 3 du protocole Énergie – Coopération internationale

8. Est-ce que votre Partie contractante encourage la coopération internationale entre les institutions directement concernées par des problèmes liés à l'énergie et à l'environnement en vue de favoriser un accord sur des solutions aux problèmes communs ?			
Oui		Non	

9. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	

Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Article 5 du protocole Énergie – Économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie

10. Est-ce qu'ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l'utilisation de l'énergie, encourageant en priorité les économies d'énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d'activités sportives et de loisir ?

Oui

Non

Si oui, lesquels ?

11. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :

Oui

Non

a. amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?

b. optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation

et de climatisation ?		
c. contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?		
d. économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?		
e. calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?		
f. planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?		
g. promotion et mise en oeuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?		
h. amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?		

Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

12. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui		Non	
Si oui, quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (par exemple rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en oeuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?			

13. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse		
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant		

L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie		
--	--	--

14. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augmenté	est demeurée inchangée	a baissé
Soleil			
Biomasse			
Eau			
Vent			
Géothermie			

Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

15. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en oeuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?					
Oui		Partiellement		Non	
Si oui ou partiellement, comment ?					

16. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?

Oui		Partiellement		Non	
-----	--	---------------	--	-----	--

Si oui ou partiellement, quelles mesures ont été prises à cet effet ?

--

17. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des dispositions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

18. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

--

Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

19. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleurs techniques disponibles ?			
Oui		Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des dispositions juridiques ?			
Oui		Non	

20. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui		Non	
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)	elles ont augmenté	elles sont demeurées inchangées	elles ont diminué

21. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

22. Des mesures tendant à favoriser la cogénération pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie ont-elles été adoptées ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

23. Est-ce que votre Partie contractante effectue, autant que possible, l'harmonisation et la connexion de ses systèmes de contrôle des émissions et des immissions ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

24. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

25. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?

Oui

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

26. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

27. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?

Oui

Non

Si oui, comment ?

28. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement

29. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques, à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes dans l'espace alpin doit être établie dans les avant-projets et dans les études d'impact environnemental prévues selon les législations en vigueur ? (Veuillez donner des détails et indiquer les dispositions juridiques.)

--

Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l'impact sur l'environnement

30. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont-elles conduites avant la mise en oeuvre de tout projet d'installations énergétiques visé aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?

--

31. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des dispositions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l'impact sur l'environnement ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

32. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?

--	--	--	--

Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

35. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en oeuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?

Oui		Pas toujours		Non	
-----	--	--------------	--	-----	--

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.

--

Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

36. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Énergie

37. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

38. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--